43ème ANNEE



Correspondant au 7 janvier 2004

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المريخ المحاثية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين المعات وبالاغات وقرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 03-524 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 portant ratification de l'accord sanitaire-vétérinaire entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République argentine, signé à Alger, le 16 septembre 1997 et l'échange de lettres signées les 7 janvier 2003 et 10 avril 2003
Décret présidentiel n° 03-525 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement du Royaume du Danemark relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, signé à Alger, le 25 janvier 1999 et l'échange de lettres signées les 12 juin 2002 et 28 octobre 2002
DECRETS
Décret présidentiel n° 03-526 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 complétant le décret présidentiel n° 01-71 du 30 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 25 mars 2001 portant création de la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme
Décret présidentiel n° 03-527 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture
Décret présidentiel n° 03-530 du 7 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 31 décembre 2003 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères
Décret présidentiel n° 03-531 du 7 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 31 décembre 2003 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères
Décret présidentiel n° 03-532 du 7 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 31 décembre 2003 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports
Décret présidentiel n° 03-533 du 7 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 31 décembre 2003 portant virement de crédits au sein du budget de l'Etat
Décret exécutif n° 03-528 du 7 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 31 décembre 2003 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2003
DC - C - C - C - C - C - C - C - C - C -
Décret exécutif n° 03-529 du 7 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 31 décembre 2003 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2003
des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2003
des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2003
des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2003
des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2003
des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2003
ARRETES, DECISIONS ET AVIS MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE Arrêté du 21 Ramadhan 1421 correspondant au 17 décembre 2000 mettant fin aux fonctions d'un magistrat militaire
Arrêté du 28 Safar 1424 correspondant au 30 avril 2003 portant délimitation des périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Mila
ARRETES, DECISIONS ET AVIS MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE Arrêté du 21 Ramadhan 1421 correspondant au 17 décembre 2000 mettant fin aux fonctions d'un magistrat militaire
Arrêté du 28 Safar 1424 correspondant au 30 avril 2003 portant délimitation des périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Mila. Arrêté du 28 Safar 1424 correspondant au 30 avril 2003 portant délimitation des périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Mila. Arrêté du 28 Safar 1424 correspondant au 30 avril 2003 portant délimitation des périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Mila. Arrêté du 28 Safar 1424 correspondant au 30 avril 2003 portant délimitation des périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Mila. Arrêté du 28 Safar 1424 correspondant au 30 avril 2003 portant délimitation des périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Aïn Témouchent. 17 Arrêté du 28 Safar 1424 correspondant au 30 avril 2003 portant délimitation des périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Aïn Témouchent. 18
ARRETES, DECISIONS ET AVIS MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE Arrêté du 21 Ramadhan 1421 correspondant au 17 décembre 2000 mettant fin aux fonctions d'un magistrat militaire
Arrêté du 28 Safar 1424 correspondant au 30 avril 2003 portant délimitation des périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Aïn Témouchent
ARRETES, DECISIONS ET AVIS MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE Arrêté du 21 Ramadhan 1421 correspondant au 17 décembre 2000 mettant fin aux fonctions d'un magistrat militaire

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 03-524 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 portant ratification de l'accord sanitaire-vétérinaire entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République argentine, signé à Alger, le 16 septembre 1997 et l'échange de lettres signées les 7 janvier 2003 et 10 avril 2003.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9°;

Considérant l'accord sanitaire-vétérinaire entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République argentine, signé à Alger, le 16 septembre 1997 et l'échange de lettres signées les 7 janvier 2003 et 10 avril 2003 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord sanitaire-vétérinaire entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République argentine, signé à Alger, le 16 septembre 1997 et l'échange de lettres signées les 7 janvier 2003 et 10 avril 2003.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord sanitaire vétérinaire entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République argentine.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire d'une part et le Gouvernement de la République argentine d'autre part, désignés, ci-après, "les parties";

Désireux de consolider la coopération entre les services vétérinaires des deux Etats, de faciliter les échanges commerciaux (importation, exportation et transit) d'animaux et de produits d'origine animaux et de préserver leurs territoires respectifs d'éventuelles épizooties, maladies parasitaires des animaux et de zoonoses transmissibles à l'homme :

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Le présent accord a pour but d'établir et de développer les échanges d'animaux, de produits animaux et de matériels génétiques animaux entre les parties tout en préservant la situation sanitaire dans leurs territoires respectifs et en contribuant à son amélioration.

Article 2

Les parties s'engagent à ce que les conditions sanitaires contenues dans le présent accord soient en conformité avec les législations en vigueur dans les deux pays en matière d'importation et d'exportation ainsi qu'avec les normes retenues dans le code zoo-sanitaire de l'office international des épizooties.

Article 3

Les autorités compétentes des parties concluront des annexes fixant les conditions sanitaires pour l'importation, l'exportation et le transit d'animaux vivants et de produits d'origine animale, entre les territoires des parties.

Article 4

Les parties s'engagent à respecter les conditions sanitaires établies par les autorités centrales des services vétérinaires de chacun des Etats pour l'importation d'animaux et de produits d'origine animale conformément aux annexes qui auront été conclues.

Article 5

Chacune des parties s'engage à procéder au contrôle sanitaire des animaux et produits d'origine animale qui transitent sur son territoire à destination de l'autre partie.

Si le contrôle fait apparaître que les animaux ou les produits transportés peuvent mettre en danger la santé des personnes ou des animaux, les autorités vétérinaires du pays de transit procéderont à leur refoulement ou ordonneront leur abattage ou leur destruction selon les modalités fixées par une annexe conformément à l'article 3 du présent accord.

Cette mesure ne s'applique pas au transit des produits transportés en véhicule ou emballages plombés.

Article 6

Les autorités compétentes des parties échangeront avec une périodicité mensuelle des bulletins sanitaires indiquant les statistiques des maladies infectieuses et parasitaires des animaux comprises sur les listes A et B de l'office international des épizooties. Les parties s'engagent également à communiquer immédiatement par voie télégraphique ou similaire, l'apparition, éventuellement, sur le territoire de l'une des parties, de tout foyer de maladies pour lesquelles la notification est considérée comme obligatoire par l'office international des épizooties (concrètement de celles qui sont comprises sur la liste A de l'O.I.E) et des autres maladies ou infections qui seront expressément mentionnées par les parties dans des annexes en détaillant l'exacte localisation géographique, les mesures sanitaires prises pour éliminer cette maladie et assurer le maintien d'une situation favorable ainsi que celles prises relatives à l'exportation.

Article 7

Les autorités compétentes des parties s'engagent à donner les garanties nécessaires pour s'assurer que les produits d'origine animale exportés ne contiennent pas d'hormones, de médicaments, de pesticides, de produits de métabolisme microbien et de quelque autre agent nocif à la santé humaine ; et ce conformément aux limites de tolérance figurant dans les annexes qu'elles auront à conclure.

Article 8

La partie qui, de sa propre initiative, envoie des représentants et spécialistes dans le territoire de l'autre partie prendra en charge les frais afférents à cette mission.

Article 9

Les parties faciliteront :

- a) la collaboration et l'assistance technique entre les laboratoires des services zoo-sanitaires des deux Etats ;
- b) l'échange de spécialistes vétérinaires, afin de s'informer mutuellement sur l'état sanitaire des animaux et produits, et sur les réalisations scientifiques et techniques dans ces domaines ;
- c) l'échange d'informations relatives aux aspects sanitaires des méthodes d'élaboration, de transformation et d'industrialisation des produits d'origine animale qu'elles veulent exporter ;
- d) l'échange régulier des réglementations sanitaires respectives ;
- e) la participation des spécialistes concernés aux colloques et séminaires organisés par l'une des parties.

Article 10

Les autorités centrales des services vétérinaires des deux Etats se consulteront directement sur les affaires liées à l'application du présent accord et sur l'étude d'éventuelles modifications des annexes se rapportant à son application.

Article 11

Chacune des parties suspendra immédiatement l'exportation d'animaux et de produits d'origine animale, en cas d'existence ou d'apparition dans l'un des deux pays d'une des maladies spécifiées dans les annexes qui auront été conclues et qui représentent un risque d'extension vers le pays importateur.

Article 12

Les dispositions du présent accord entreront en vigueur après la notification par les deux parties de l'accomplissement des formalités constitutionnelles et juridiques prévues par la législation de chacun des deux pays.

L'accord est conclu pour une période de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction pour la même période à moins que l'une des deux parties ne notifie à l'autre partie par la voie diplomatique son intention de le dénoncer six (6) mois au moins avant la date de son expiration.

Fait à Alger, le 16 septembre 1997 en deux exemplaires originaux en langues arabe, espagnole et française, les

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire Pour le Gouvernement de la République argentine

Ahmed BOUAKANE

Secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la pêche Antonio SEWARD

Secrétaire national des négociations économiques internationales au ministère des relations extérieures, du commerce extérieur, et des cultes religieux

Echange de lettres

Excellence,

Dans le souci de mettre en adéquation les textes en langues arabe, espagnole et française de l'accord sanitaire-vétérinaire, signé à Alger le 16 septembre 1997 entre la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République argentine et pour permettre sa ratification par la partie algérienne, j'ai l'honneur de vous proposer les rectifications suivantes :

I- Dans le texte en langue arabe :

a) Titre et préambule :

« الريمقراطية » au lieu de « الديمقراطية »

« بالطرفان » au lieu de « بالطرفين »

b) Article 2:

«الوسائل» au lieu de «الشروط»

«المنتضمة» au lieu de «المتضمنة»

«دلیل» au lieu de «قانون

c) Article 3:

— supprimer « ها » à la fin de la dernière ligne.

d) Article 6:

— intégrer les deux derniers paragraphes en un seul paragraphe et rectifier comme suit (7ème ligne) :

« الأمراض الأخرى » au lieu de « للأمراض الأخرى »

e) Article 9 (paragraphe e):

«المعنين» au lieu de «المعنيين

f) Article 10 (4ème ligne):

« فـي » supprimer

g) Article 11 (4ème ligne):

— mettre « عليها » au lieu de « عليه »

i) Conditions de langue (2ème ligne) :

« نسختی » au lieu de « نسختین »

II – Dans le texte en langue espagnole :

a) Titre:

- ajouter "el Gobierno de",

b) Préambule :

— transférer le terme "popular" (de la 2ème ligne à la 1ère ligne),

III – Dans le texte en langue française :

Préambule (8ème ligne) :

- mettre "d'origine animale" au lieu de "d'origine animaux",

Je vous saurais gré de me confirmer l'accord du Gouvernement de la République argentine sur ce qui précède et vous propose de considérer la présente lettre et la réponse de votre Excellence, comme un accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur à la même date que l'accord considéré signé le 16 septembre 1997.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Alger, le 7 janvier 2003.

Abdelaziz BELKHADEM

Son Excellence docteur Carlos Federico Ruckauf

Ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères Ministre des relations extérieures, du commerce

international et du culte de la République argentine -Buenos Aires.

Buenos Aires, le 10 avril 2003

Monsieur le ministre :

J'ai l'honneur de m'adresser à votre Excellence en référence à votre lettre du 7 janvier 2003, pour la célébration d'un accord entre nos Gouvernements relatif à l'amendement des erreurs matérielles dans l'accord sanitaire-vétérinaire entre le Gouvernement de la République argentine et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signé à Alger le 16 septembre 1997, qui textuellement dit :

Excellence,

Dans le souci de mettre en adéquation les textes en langues arabe, espagnole et française de l'accord sanitaire-vétérinaire, signé à Alger le 16 septembre 1997 entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République argentine et pour permettre sa ratification par la partie algérienne, j'ai l'honneur de vous proposer les rectifications suivantes:

I – Dans le texte en langue arabe :

a) Titre et préambule :

«الريمقراطية» au lieu de «الديمقراطية

« بالطرفان » au lieu de « بالطرفين »

b) Article 2:

«الوسائل» au lieu de «الشروط»

«المنتضمة» au lieu de «المتضمنة

«دلیل» au lieu de «قانون »

c) Article 3:

— supprimer « لم » à la fin de la dernière ligne.

d) Article 6:

— intégrer les deux derniers paragraphes en un seul paragraphe et rectifier comme suit (7ème ligne) :

« الأمراض الأخرى » au lieu de « للأمراض الأخرى »

e) Article 9 (paragraphe e):

«المعنين » au lieu de «المعنين »

f) Article 10 (4ème ligne):

« فـي » supprimer

g) Article 11 (4ème ligne):

— mettre « عليها » au lieu de « عليه »

i) Conditions de langue (2ème ligne) :

— mettre « نسختی » au lieu de « نسختی »

II – Dans le texte en langue espagnole :

a) Titre:

- ajouter "el Gobierno de",

b) Préambule :

— transférer le terme "popular" (de la 2ème ligne à la 1ère ligne),

III – Dans le texte en langue française :

Préambule (8ème ligne):

— mettre "d'origine animale" au lieu de "d'origine animaux",

Je vous saurais gré de me confirmer l'accord du Gouvernement de la République argentine sur ce qui précède et vous propose de considérer la présente lettre et la réponse de votre Excellence, comme un accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur à la même date que l'accord considéré, signé le 16 septembre 1997.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

A cet égard, j'ai l'honneur de communiquer l'acceptation de mon Gouvernement sur ce qui a été transcrit et convenir que cette lettre et la lettre de votre Excellence constituent un accord sur ladite matière, qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'accord du 16 septembre 1997.

Je salue votre Excellence avec ma considération la plus distinguée.

Son excellence le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères Carlos Federico

RUCKAUF

Abdelaziz

Ministre des relations extérieures, du commerce international et du culte

BELKHADEM

Décret présidentiel n° 03-525 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume du Danemark relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, signé à Alger, le 25 janvier 1999 et l'échange de lettres signées les 12 juin 2002 et 28 octobre 2002.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9°;

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume du Danemark relatif à la promotion et la protection réciproques des investissements, signé à Alger, le 25 janvier 1999 et l'échange de lettres signées les 12 juin 2002 et 28 octobre 2002 ;

Décrète:

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume du Danemark relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, signé à Alger, le 25 janvier 1999 et l'échange de lettres signées les 12 juin 2002 et 28 octobre 2002.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 .

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume du Danemark relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume du Danemark, désignés ci-après "les parties contractantes",

Désireux de créer les conditions favorables aux investissements des investisseurs de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre partie contractante et d'intensifier la coopération économique dans l'intérêt mutuel des deux pays en vue de stimuler l'usage productif des ressources .

Reconnaissant qu'un traitement juste et équitable des investissements sur la base de la réciprocité répond à cet objectif,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er **Définitions**

Aux fins du présent accord :

1 — Le terme "investissements" désigne tout type d'actif investi par l'investisseur de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre partie contractante conformément à ses lois et règlements et comprend particulièrement, et non exclusivement ;

- a) les biens meubles et immeubles, ainsi que tous les autres droits, tels que les baux, les hypothèques, les droits de rétention, les garanties, les avantages et tous les autres droits rééls similaires ;
- b) les compagnies ou entreprises d'affaires, actions et parts sociales ou autres formes de participation dans une compagnie ou entreprise et les obligations dans une compagnie ou dans une entreprise d'affaires ;
- c) les revenus, revenus réinvestis, créances monétaires ou autres créances conformes au contrat ayant une valeur économique et associées à un investissement ;
- d) les droits de propriété industrielle et intellectuelle y compris les droits d'auteurs, brevets d'invention, noms commerciaux, procédés techniques, marques de fabrique, clientèle, savoir-faire et tous les autres droits similaires;
- e) les concessions ou les autres droits conférés par la loi ou par contrat y compris ceux relatifs à la recherche, l'extraction ou l'exploitation des ressources naturelles.

Toute modification de la forme dans laquelle les actifs ont été investis ou réinvestis n'affectera pas leur caractère d'investissement.

- 2 Le terme "revenus" désigne les montants générés par un investissement et englobe, particulièrement et non exclusivement, les bénéfices, intérêts, plus-values, dividendes, royalties ou salaires.
- 3 Le terme "investisseurs" désigne pour chaque partie contractante :
- a) les personnes physiques possédant la nationalité de l'une des parties contractantes conformément à ses lois et règlements ;
- b) toute entité constituée et reconnue en tant que personnalité juridique, conformément aux lois et règlements de cette partie contractante, telles les sociétés, les associations, les institutions de développement financier, les entreprises ou les entités similaires qu'elles soient à responsabilité limitée ou pas.
- 4 Le terme "territoire" désigne le territoire d'une partie contractante y compris la mer territoriale ainsi que les zones maritimes adjacentes à la limite extérieure de la mer territoriale et sur lesquelles la partie contractante exerce la juridiction ou des droits souverains, conformément au droit international.

Article 2

Promotion et protection des investissements

1 — Chaque partie contractante admet et encourage, conformément à ses lois et règlements, les investissements des investisseurs de l'autre partie contractante, y compris les facilités d'établissement de bureaux de représentation.

- 2 Les investissements des investisseurs de chaque partie contractante jouissent, en tout temps, de la protection et de la sécurité sur le territoire de l'autre partie contractante. Aucune des parties contractantes n'entravera, en aucune manière, par des mesures déraisonnables et discriminatoires, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la disposition des investissements, sur son territoire, des investisseurs de l'autre partie contractante.
- 3 Chacune des parties contractantes doit respecter tout engagement contracté en ce qui concerne les investissements des investisseurs de l'autre partie contractante.

Article 3

Traitement des investissements

- 1 Chaque partie contractante accordera, sur son territoire, aux investissements réalisés par des investisseurs de l'autre partie contractante, un traitement juste et équitable, pour l'investisseur, en aucun cas non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un Etat tiers.
- 2 Chaque partie contractante accordera, sur son territoire, aux investisseurs de l'autre partie contractante en ce qui concerne la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la disposition de leurs investissements, un traitement juste et équitable pour l'investisseur, en aucun cas non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un Etat tiers.
- 3 Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne doivent pas être interprétées de manière à obliger l'une des parties contractantes à faire bénéficier les investisseurs de l'autre partie contractante et leurs investissements, de tout traitement préférentiel ou privilège découlant de :
- a) toute zone de libre-échange ou union douanière ou organisation économique régionale similaire, actuelle ou future, dans lesquelles l'une des parties contractantes est ou pourrait être membre, ou
- b) tout accord international ou arrangement relatif totalement ou principalement à la fiscalité.

Article 4

Expropriation et indemnisation

1 — La propriété des investissements des investisseurs de chaque partie contractante, sur le territoire de l'autre partie contractante, ne peut faire l'objet d'expropriation ou de nationalisation ou de mesure dont l'effet est similaire à celui d'une nationalisation ou d'une expropriation (ci-après dénommées "expropriation") sauf pour des raisons d'utilité publique et sur une base non-discriminatoire et suivant la procédure légale requise et contre une indemnisation rapide, adéquate et effective.

- 2 L'indemnisation doit correspondre à la valeur marchande juste de l'investissement exproprié, immédiatement avant que la procédure d'expropriation ou la proximité de son expropriation ne soit connue de sorte à affecter la valeur de l'investissement (dénommée ci-après "date de l'évaluation").
- 3 Ladite valeur marchande juste est calculée en devise librement convertible au taux de change en cours sur le marché de cette devise, à la date de l'évaluation. L'indemnité sera versée sans délai et comprendra un intérêt au taux commercial en cours sur le marché, à compter de la date de l'expropriation jusqu'à la date du versement.
- 4 L'investisseur, qui a subi un préjudice, a droit à une révision rapide de sa situation en vertu de la loi de la partie contractante qui a effectué l'expropriation, par l'autorité judiciaire compétente de cette partie contractante, et ce, en ce qui concerne l'évaluation de son investissement et le versement de l'indemnité, conformément aux principes énoncés au paragraphe 1 du présent article.
- 5 Dans le cas où une partie contractante, sur son territoire, exproprie les actifs d'une compagnie ou d'une entreprise, constituée en vertu de ses lois et dans laquelle les investisseurs de l'autre partie contractante possèdent des investissements, y compris par la détention d'actions, les dispositions du présent article s'appliquent.

Article 5

Indemnisation des pertes

Les investisseurs d'une partie contractante dont les investissements ont subi des pertes en raison d'une guerre ou autre conflit armé, révolution, état d'urgence national, révolte, insurrection ou émeute survenus sur le territoire de l'autre partie contractante, bénéficient de la part de cette dernière, concernant la restitution, l'indemnisation ou tout autre règlement, d'un traitement pour l'investisseur, non moins favorable que celui consenti par cette dernière partie contractante à ses propres investisseurs ou à des investisseurs d'un Etat tiers.

Article 6

Transferts

- 1 Chaque partie contractante autorisera, en ce qui concerne les investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre partie contractante, le libre transfert :
- a) du capital initial et de tout autre capital complémentaire destiné à la conservation et au développement de l'investissement ;
- b) du capital investi ou du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement;
- c) des intérêts, dividendes, profits et autres revenus réalisés;
- d) des montants versés en remboursement de prêts, consentis au titre des investissements, et des intérêts échus :

- e) des paiements découlant des droits visés à l'article ler, paragraphe 1 (d) du présent accord ;
- f) d'une part raisonnable des revenus et autres rémunérations des personnels étrangers autorisés à travailler dans le cadre d'un investissement ;
- g) des indemnisations énoncées par les articles 4 et 5 du présent accord.
- 2 Les transferts visés au paragraphe 1 seront effectués sans délai et dans une monnaie librement convertible.
- 3 Les transferts seront effectués au taux de change du marché en cours à la date du transfert en ce qui concerne les transactions libres dans la monnaie de transfert. En l'absence d'un marché de change étranger, il sera utilisé le taux de change officiel le plus récent appliqué à l'investissement interne.

Article 7

Subrogation

- Si l'une des parties contractantes ou son organisme désigné pour le paiement de l'indemnisation à ses propres investisseurs, en vertu d'une garantie consentie au titre d'un investissement, réalisé sur le territoire de l'autre partie contractante, la dernière partie contractante, reconnaît :
- a) le transfert, de par la loi ou à travers un procédé légal, de tout droit ou demande de l'investisseur à la première partie contractante ou à son organisme désigné et, également ;
- b) que la première partie contractante ou son organisme désigné sont habilités, en vertu de la subrogation, d'exercer les droits de cet investisseur et de les réclamer.

Article 8

Différends entre une partie contractante et un investisseur

- 1 Tout différend, survenant entre un investisseur d'une partie contractante et l'autre partie contractante sur le territoire de cette dernière, relatif à un investissement, sera réglé, autant que possible, à l'amiable entre les parties au différend.
- 2 Si ce différend entre un investisseur d'une partie contractante et l'autre partie contractante persiste après une période de 6 mois, l'investisseur pourra soumettre le cas:
- a) au centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ICSID), institué par la convention sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats ouverte à la signature à Washington D.C le 18 mars 1965, ou
- b) à un arbitre ou un tribunal d'arbitrage international "ad hoc" composé conformément aux règlements d'arbitrage de la commission des Nations Unies du droit commercial international (UNCITRAL).

Article 9

Différends entre les parties contractantes

- 1 Si un différend survient entre les parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent accord, il sera autant que possible, réglé par voie de négociation.
- 2 Si le différend ne peut être réglé dans un délai de six mois, à compter de la date de son début, il sera soumis, à la demande de l'une des parties contractantes, à un tribunal d'arbitrage.
- 3 Le tribunal sera constitué, pour chaque cas particulier, de la manière suivante :
- a) Chaque partie contractante désignera un membre du tribunal dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'arbitrage. Ces deux membres choisiront un ressortissant d'un Etat tiers qui sera nommé président du tribunal après approbation des parties contractantes. Le président devra être nommé dans un délai de trois mois à compter de la date de nomination des deux autres membres ;
- b) Dans le cas où les nominations nécessaires n'ont pas été effectuées dans les délais fixés, et à défaut de tout autre accord, il est possible à chacune des parties contractantes d'inviter le président de la Cour internationale de justice, à procéder aux nominations nécessaires. Dans le cas où le président est un ressortissant de l'une des parties contractantes ou s'il est empêché d'exercer cette mission, il sera demandé au vice-président de procéder aux nominations nécessaires. Si le vice-président est un ressortissant de l'une des parties contractantes, ou s'il est empêché d'exercer cette mission, il sera demandé au membre de la Cour internationale de justice, qui vient juste après lui dans la hiérarchie et qui n'est ressortissant d'aucune des parties contractantes , de procéder aux nominations nécessaires ;
- c) Le tribunal d'arbitrage appliquera les dispositions du présent accord et les autres accords conclus entre les parties contractantes ainsi que les principes du droit international. Ce tribunal prendra ses décisions à la majorité des voix et fixera lui-même ses propres procédures ;
- d) Les décisions du tribunal sont définitives et obligatoires pour les parties contractantes ;
- e) Chaque partie contractante prendra à sa charge les frais de son arbitre et de sa représentation dans les procédures arbitrales. Les parties contractantes prendront en charge, à parts égales, les frais relatifs au président ainsi que les autres dépenses restantes.

Article 10

Application du présent accord

Les dispositions du présent accord s'appliqueront à tous les investissements réalisés par des investisseurs de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre partie contractante avant ou après l'entrée en vigueur du présent accord. Toutefois, il ne s'appliquera pas aux différends existant avant son entrée en vigueur.

Article 11

Amendements

Après son entrée en vigueur ou, par la suite, à tout autre moment, les dispositions du présent accord pourront être amendées par la voie à convenir entre les parties contractantes. Ces amendements entreront en vigueur dès la notification, par chacune des parties contractantes à l'autre, de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises à cet effet.

Article 12

Extension territoriale

Le présent accord ne s'appliquera pas aux Iles Féroé et au Groenland.

Les dispositions du présent accord pourront être étendues aux Iles Féroé et au Groenland par accord à convenir entre les parties contractantes par échange de notes.

Article 13

Entrée en vigueur

Les parties contractantes se notifieront l'accomplissement des procédures constitutionnelles nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entrera en vigueur un mois à partir de la date de la dernière notification.

Article 14

Durée et dénonciation

- 1 Le présent accord demeurera en vigueur pour une durée de dix années. Il le restera jusqu'à ce que l'une des parties contractantes notifie à l'autre partie contractante, par écrit, son intention de le dénoncer. La dénonciation produira son effet une année à partir de la date de la notification.
- 2 Les dispositions des articles 1 à 10 demeureront en vigueur dix autres années à partir de la date de dénonciation de l'accord, en ce qui concerne les investissements réalisés avant que la notification de dénonciation ne produise son effet.

En foi de quoi, les sousignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait à Alger le 25 janvier 1999 en deux exemplaires originaux en langues arabe, danoise et anglaise, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

Pour le Gouvernement du Royaume du Danemark

Lahcène MOUSSAOUI

Ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères chargé de la coopération et des affaires magrébines

Herluf HANSEN

Ambassadeur

Echange de lettres

L'échange de lettres ne concerne que la version de l'accord en arabe.

DECRETS

Décret présidentiel n° 03-526 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 complétant le décret présidentiel n° 01-71 du 30 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 25 mars 2001 portant création de la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu le décret présidentiel n° 01-71 du 30 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 25 mars 2001, modifié et complété, portant création de la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme ;

Vu le décret présidentiel n° 02-47 du 2 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 16 janvier 2002 portant approbation du règlement intérieur de la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme ;

Décrète:

Article 1er. — Les dispositions du décret présidentiel n° 01-71 du 30 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 25 mars 2001, susvisé, sont complétées par un article 10 ter rédigé comme suit :

"Art. 10 ter. — Outre le régime indemnitaire prévu à l'article 46 du règlement intérieur de la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme, approuvé par le décret présidentiel n° 02-47 du 2 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 16 janvier 2002, susvisé, les membres de la formation *ad hoc* bénéficient, durant l'exercice de leur mission provisoire, d'une indemnité forfaitaire mensuelle de vingt mille dinars (20.000 DA) ".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 03-527 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er):

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu la loi n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pour 2003 ;

Vu le décret présidentiel du 14 Journada Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2003, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 03-20 du 6 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 6 janvier 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2003, à la ministre de la communication et de la culture ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2003, un crédit de deux cent millions de dinars (200.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2003, un crédit de deux cent millions de dinars (200.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture et au chapitre n° 44-01 "Administration centrale — Contribution à l'entreprise nationale de télévision (E.N.T.V)".

Art. 3. — Le ministre des finances et la ministre de la communication et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 03-530 du 7 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 31 décembre 2003 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu la loi n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pour 2003 ;

Vu le décret présidentiel du 14 Journada Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2003, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 03-03 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 8 janvier 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2003, au ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2003, un crédit de trente millions de dinars (30.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2003, un crédit de trente millions de dinars (30.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 35-01 "Administration centrale — Entretien des immeubles".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 31 décembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 03-531 du 7 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 31 décembre 2003 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu la loi n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pour 2003 ;

Vu le décret présidentiel du 14 Journada Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2003, au budget des charges communes ;

Vu le présidentiel n° 03-03 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 8 janvier 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2003, au ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2003, un crédit de cent quatre vingt millions de dinars (180.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2003, un crédit de cent quatre vingt millions de dinars (180.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 37-21 "Services à l'étranger — Action diplomatique — Dépenses diverses".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 31 décembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 03-532 du 7 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 31 décembre 2003 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu la loi n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pour 2003 ;

Vu le décret présidentiel du 14 Journada Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2003, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 03-14 du 6 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 8 janvier 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2003, au ministre de la jeunesse et des sports ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2003, un crédit de trois cent cinquante et un millions de dinars (351.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2003, un crédit de trois cent cinquante et un millions de dinars (351.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et au chapitre n° 43-02 intitulé "Administration centrale — Contribution aux associations sportives".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 31 décembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 03-533 du 7 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 31 décembre 2003 portant virement de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu la loi n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pour 2003 ;

Vu le décret présidentiel du 14 Journada Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2003, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 03-24 du 6 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 8 janvier 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2003, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2003, un crédit de quatre milliards de dinars (4.000.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et au chapitre n° 44-09 "Subvention au fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2003, un crédit de quatre milliards de dinars (4.000.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 31 décembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 03-528 du 7 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 31 décembre 2003 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2003.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu la loi n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pour 2003 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat:

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2003, un crédit de paiement de deux milliards de dinars (2.000.000.000 DA) et une autorisation de programme de douze milliards deux cent millions de dinars (12.200.000.000 DA), applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pour 2003) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2003, un crédit de paiement de deux milliards de dinars (2.000.000.000 DA) et une autorisation de programme de douze milliards deux cent millions de dinars (12.200.000.000 DA), applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pour 2003) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 31 décembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Tableau "A" — Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS	ANNULES		
	C.P	A.P		
Dépenses en capital	2 000 000	11 000 000		
Dont:				
 Comptes de gestion des opérations du programme spécial de reconstruction. 	2 000 000	2 000 000		
— Autres dépenses en capital	_	9 000 000		
— Provision pour dépenses imprévues	_	1 200 000		
Total	2 000 000	12 200 000		

Tableau "B" — Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS C.P	OUVERTS A.P
Infrastructures économiques et administratives	_	9 000 000
— PCD	2 000 000	2 000 000
— Divers	_	1 200 000
Total	2 000 000	12 200 000

Décret exécutif n° 03-529 du 7 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 31 décembre 2003 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2003.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu la loi n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pour 2003;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2003, un crédit de paiement de huit milliards de dinars (8.000.000.000 DA), applicable aux dépenses à caractère définitif (prévu par la loi n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pour 2003) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2003, un crédit de paiement de huit milliards de dinars (8.000.000.000 DA), applicable aux dépenses à caractère définitif (prévu par la loi n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pour 2003) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 31 décembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Tableau "A" — Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	C.P ANNULES
Dépenses en capital	8 000 000
Dont:	
— Dotation aux EPIC et CRD	4 600 000
— Participation dans le capital de la société algéro-saoudienne	1 400 000
— Fonds de partenariat	1 000 000
— Fonds pour l'environnement et la dépollution	1 000 000
Total	8 000 000

Tableau "B" — Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	C.P OUVERTS
Dépenses en capital	8 000 000
Dont:	
 Fonds spécial de solidarité 	
nationale	4 000 000
— Autres dépenses en capital	4 000 000
Total	8 000 000

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 21 Ramadhan 1421 correspondant au 17 décembre 2000 mettant fin aux fonctions d'un magistrat militaire.

Par arrêté du 21 Ramadhan 1421 correspondant au 17 décembre 2000, il est mis fin, à compter du 31 juillet 1999, aux fonctions de procureur militaire adjoint de la République près le tribunal militaire de Blida, lère région militaire, exercées par le commandant Mohamed Berkani.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 28 Safar 1424 correspondant au 30 avril 2003 portant délimitation des périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Tipaza.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001 fixant les conditions et les modalités d'autorisation d'usage dans le cadre des dispositions de l'article 35 de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts, notamment son article 3 ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter les périmètres des terres du domaine forestier national, destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Tipaza.

Art. 2. — Les périmètres de mise en valeur du domaine forestier national objet de l'article 1er ci-dessus sont localisés sur le territoire des communes de la wilaya de Tipaza, et s'étendent sur une superficie de 934 hectares.

Ces périmètres de mise en valeur sont constitués par les aires dont les coordonnées sont fixées ci-après.

N°	PERIMETRE	COMMUNE	LIEU DIT	COORI	OONNEES	SUPERFICIE
	T EKNIVIE TRE	COMMICIAL		X	Y	(Ha)
1	Ghabet Ezzaouech	Koléa	Haouch Errouz	X1 = 482,04 X2 = 483,30	Y1 = 4052,10 Y2 = 4054,15	13
2	Ferguen 1	Koléa	Chikh Lebiar	X1 = 481,29 X2 = 481,52	Y1 = 4051,78 Y2 = 4052,13	56
	Ferguen 2	Kolca	Cilikii Lebiai	X1 = 481,51 X2 = 481,55	Y1 = 4051,11 Y2 = 4051,17	30
3	Petit pont	Koléa	Domaine Imekrez	X1 = 479,93 X2 = 480,47	Y1 = 4050,22 Y2 = 4051,47	27
4	Boukernoune	Chaiba	Ben Akreb	X1 = 478 X2 = 478,61	Y1 = 4048,66 Y2 = 4049,14	15
5	Boumelek	Chaiba	Ben Akreb	X1 = 477,75 X2 = 478,22	Y1 = 4048,09 Y2 = 4048,62	7
6	Oum El Hallouf	Chaiba	Ben Akreb	X1 = 476,10 X2 = 477,68	Y1 = 4047,32 Y2 = 4049,61	138
7	Doumia	Chaiba	Ben Akreb	X1 = 476,05 X2 = 477	Y1 = 4048,64 Y2 = 4049,77	68
8	Doumia	Attatba	Doumia	X1 = 473,89 X2 = 476,45	Y1 = 4047,40 Y2 = 4048,94	100
9	Attatba	Attatba	Domaine Sidi Tayeb	X1 = 470,74 X2 = 474,05	Y1 = 4047,64 Y2 = 4050,85	400
10	Attatba	Attatba	Chabet Laakhra	X1 = 465,51 X2 = 466,79	Y1 = 4047,01 Y2 = 4048,37	60
	Tifessassine 1			X1 = 386 X2 = 386,55	Y1 = 4027,68 Y2 = 4028,33	
11	Tifessassine2	Béni mileuk	Boukachebi	X1 = 387,10 X2 = 387,52	Y1 = 4026,41 Y2 = 4026,77	50
	Tifessassine3			X1 = 385,19 X2 = 385,55	Y1 = 4025,78 Y2 = 4026,14	
			Total			934

La délimitation de ces périmètres est définie dans le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Safar 1424 correspondant au 30 avril 2003.

Arrêté du 28 Safar 1424 correspondant au 30 avril 2003 portant délimitation des périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Mila.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001 fixant les conditions et les modalités d'autorisation d'usage dans le cadre des dispositions de l'article 35 de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts, notamment son article 3 ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter les périmètres des terres du domaine forestier national, destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Mila.

Art. 2. — Les périmètres de mise en valeur du domaine forestier national objet de l'article 1er ci-dessus sont localisés sur le territoire des communes de la wilaya de Mila, et s'étendent sur une superficie de 601,5 hectares.

Ces périmètres de mise en valeur sont constitués par les aires dont les coordonnées sont fixées ci-après.

N°	N° PERIMETRE COMMUNE LIEU DIT COORDONNEES						SUPERFICIE	
	T EKNVIETKE	001111120112	LILO DII	X 1	X 2	Y 1	Y 2	(Ha)
1	Mila	Aïn Tinn	Lahfari	824,2	826,1	353,7	355,7	11
2	Mila	Sidi Marouane	Medious	816	817,9	361,2	363,3	1
3	Mila	Chigara	F.D. Zouagha	813	817	367,5	372	177
4	Tassala	Tassala	F.D. Zouagha	790,6	795	366,3	370,8	50
5	Tassala	Arres	F.D. Zouagha	796,9	800,5	368,7	371,8	20
6	Tassala	Beinen	F.D. Zouagha	803	807	670,6	371,9	60
7	Hammam Grouz	O. Khlouf	Tafrent	797,5	803,8	299,6	306,1	162,5
8	Mila	Grarem	F. D. Mouia	833	838,6	364,5	368,8	120
	Total							

La délimitation de ces périmètres est définie dans le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Safar 1424 correspondant au 30 avril 2003.

Arrêté du 28 Safar 1424 correspondant au 30 avril 2003 portant délimitation des périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Aïn Témouchent.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001 fixant les conditions et les modalités d'autorisation d'usage dans le cadre des dispositions de l'article 35 de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts, notamment son article 3 ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspoondant au 5 avril 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter les périmètres des terres du domaine forestier national, destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Aïn Témouchent.

Art. 2. — Les périmètres de mise en valeur du domaine forestier national objet de l'article 1er ci-dessus sont localisés sur le territoire des communes de la wilaya de Aïn Témouchent, et s'étendent sur une superficie de 5110 hectares.

Ces périmètres de mise en valeur sont constitués par les aires dont les coordonnées sont fixées ci-après.

N° 1	PERIMETRE	COMMUNE	1		COORDONNEES				
1			X 1	X 2	Y 1	Y 2	SUPERFICIE (Ha)		
	Bouzedjar	Bouzedjar M'Said	153,7	161,9	257,0	266,3	579		
2	Sassel 1	M'Said	146,1	155,1	252,4	258,2	464		
3	Sassel 2	Ouled Boudjemaa	146,1	154,8	245,4	253,6	677		
		Hassi El Ghella							
4	Djebel Touila	El Maleh	151,4	155,7	242,3	245,9	40		
5	Sidi kacem	Terga El Maleh	146,3	153,2	239,7	243,4	31		
6	Cordon dunaire	Ouled El Kihal	139,9	144,6	236,4	241,6	117		
7	Bled El Houaria	Sidi Safi	132,9	136,3	232,2	235,5	40		
8	Bled Doukara	Sidi Safi	135,4	138,6	229,2	233,4	104		
9	Aïn El Karma	Sidi Safi	133,2	139,0	225,4	227,5	57		
10	Sidi Sohbi	Béni Saf	130,3	135,6	229,0	232,9	34		
11	Skhouna	Béni Saf	126,7	131,6	225,9	229,9	30		
12	Sidi El Mahdi	Béni Saf	122,6	127,4	225,6	230,1	90		
13	Béni Ghanem	Emir Abdelkader	124,3	130,9	222,4	226,1	58		
14	Lakhmas	Emir Abdelkader	129,7	132,8	219,9	224,2	91		

N°	PERIMETRE	COMMUNE	C	COORDONNEES				
11	TERMETRE	COMMUNE	X 1	X 2	Y 1	Y 2	(Ha)	
15	Ouardania	Souk El Tenine	110,9	117,0	223,3	228,1	700	
16	Ouled Benayed	Sidi Ourieche	115,2	120,0	217,0	220,0	108	
17	Souf Tell	Aïn Témouchent	154,9	157,2	225,2	226,9	20	
18	Djebel Guettif	Aghlal	156,7	162,3	214,6	217,8	302	
19	Bled El Kolla	Aoubellil	165,3	166,7	212,5	214,5	17	
20	Bled Batti	Aoubellil	162,1	164,8	207,8	210,2	4	
21	Kiroulis	H. Bouhdjar Chentouf	160,4	164,5	232,5	235,6	60	
22	Oued El Besbès	Hassasna Sidi Boumediene	168,2	175,6	222,6	229,8	167	
23	Bled Sourag	Aïn Larbaa	172,4	176,2	235,6	237,8	60	
24	Raida	Oued Sabbah	179,2	183,9	227,8	233,3	98	
25	Hammar Belloul	Oued Sabbah	184,6	186,7	231,1	234,6	122	
26	Draa El Oûst	Tamazoura	189,1	195,0	232,7	236,2	700	
27	Chaiba	Tamazoura	192,7	197,7	236,6	238,7	220	
28	Arbal	Tamazoura	197,2	200,4	240,2	243,9	120	
	•	Total					5110	

La délimitation de ces périmètres est définie dans le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Safar 1424 correspondant au 30 avril 2003.

Arrêté du 28 Safar 1424 correspondant au 30 avril 2003 portant délimitation des périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Relizane.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001 fixant les conditions et les modalités d'autorisation d'usage dans le cadre des dispositions de l'article 35 de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts, notamment son article 3 ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter les périmètres des terres du domaine forestier national, destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Relizane.

Art. 2. — Les périmètres de mise en valeur du domaine forestier national objet de l'article 1er ci-dessus sont localisés sur le territoire des communes de la wilaya de Relizane, et s'étendent sur une superficie de 4702 hectares.

Ces périmètres de mise en valeur sont constitués par les aires dont les coordonnées sont fixées ci-après.

N°	PERIMETRE	COMMUNE	LIEU DIT	COORDONNEES				SUPERFICIE
IN .	FERINETRE	COMMONE	LIEU DIT	X 1	X 2	Y 1	Y 2	(Ha)
01	Kenanda	Dar Ben Abdellah Sidi Lazreg	Douar Felahia	330,3	331,4	264,2	264,7	19
02	Zlefen	Dar Ben Abdellah	Zlefen	327,1	328,0	263,8	265,9	15
03	Chehairia	Dar Ben Abdellah	Chehairia	327,3	328,2	266,4	267,3	36
04	Sidi Lazreg	Dar Ben Abdellah Sidi Lazreg	Sidi Lazreg	325,8	326,4	262,4	262,8	10
05	El Matmar	El Matmar	El Matmar	295,8	298,0	270,2	272,4	200
06	Yellal	Yellal Sidi Saada	Dj. Akerma	282,1	283,8	273,6	275,9	100
07	Belaassel	Belaassel	Belaassel	294,4	301,8	280,9	289,9	1200
08	Bendaoud	Bendaoud	Sidi El Hadj	301,4	303,1	268,6	270,7	100
09	Sidi Amara	Ammi Moussa	Sidi Amara	357,7	359,3	285,7	286,9	100
10	Bourokba	Aïn Tarik	Bourokba	363,6	364,1	277,3	277,8	25
11	Hggaf -1-	Guettar	Hggaf haut	333,9	337,0	307,6	310,7	700
12	Hggaf -2-	Ouarizane	Hggaf bas	333,0	338,4	306,3	308,1	600
13	Ouled Ziane	Béni Zentis	Ouled Ziane	313,6	314,3	315,2	315,8	23
14	Sidi Slimane	Béni Zentis	Sidi Slimane	313,3	314,1	315,5	316,2	15
15	Ouled Sidi Ziane	Béni Zentis	O. S. Ziane	314,3	315,1	315,9	316,8	34
16	Chaaba Hamra	Djediouia Oued Rhiou	Chaaba Hamra	334,4	336,6	292,4	293,6	290

N°	PERIMETRE	COMMUNE	LIEU DIT		COORDO	ONNEES	5	SUPERFICIE
	TERMITE	COMMONE	LILO DII	X 1	X 2	Y 1	Y 2	(Ha)
17	Sidi Abdelkader	Djediouia El Hamadna	Sidi Abdelkader	331,7	333,3	291,4	293,6	200
18	Regada	Djediouia	Regada	335,6	336,6	286,2	288,6	150
19	El Khetatfa	Djediouia	El Khetatfa	335,9	337,1	289,8	290,9	42
20	Htatba	Oued Rhiou	Grigra	339,4	340,8	292,1	295,0	200
21	Sidi Abdelkader	Lahlef	Sidi Abdelkader	346,7	347,4	289,5	290,1	24
22	Chaib Draa	S. M. Ben Ali	Chaib Draa	333,9	335,8	315,4	317,7	200
23	Hamri	Hamri	Hamri	320,9	322,0	306,3	307,7	90
24	Ouled Hlal	Mediouna	Ouled Hlal	320,2	321,2	316,6	317,6	47
25	Sidi Said	Mediouna	Sidi Said	321,2	322,5	317,3	317,9	36
26	Ouled Zekri	Mediouna	Ouled Zekri	320,9	322,1	319,1	319,9	68
27	Ouled Rahou 1	Mediouna	Ouled Rahou 1	318,9	319,4	318,0	318,7	42
28	Ouled Rahou 2	Mediouna	Ouled Rahou 2	320,3	321,0	317,9	318,9	39
29	Ouled Rahou 3	Mediouna	Ouled Rahou 3	319,1	320,0	319,2	319,8	49
30	Ouled Saha	Mediouna	Ouled Saha	324,6	325,8	317,3	318,1	48
	Total							

La délimitation de ces périmètres est définie dans le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Safar 1424 correspondant au 30 avril 2003.

Arrêté du 8 Rabie Ethani 1424 correspondant au 9 juin 2003 portant délimitation des périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Tébessa.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001 fixant les conditions et les modalités d'autorisation d'usage dans le cadre des dispositions de l'article 35 de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts, notamment son article 3 ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter les périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Tébessa.

Art. 2. — Les périmètres de mise en valeur du domaine forestier national objet de l'article 1er ci-dessus sont localisés sur le territoire des communes de la wilaya de Tébessa, et s'étendent sur une superficie de 1650 hectares.

Ces périmètres de mise en valeur sont constitués par les aires dont les coordonnées sont fixées ci-après.

COMMUNE	NUMERO DU	NOM DU PERIMETRE	LIEU - DIT	SUPER- FICIE (HA)	COORDONNEES			
	PERIMETRE				X1	X2	Y1	Y2
Ouenza	1	Djebel Ouenza	Oued Mellegue	100	987,25	989,63	308,91	311,05
Ain Zerga	2	Nadjaria	Saf Saf	150	1002,01	1008,44	276,05	278,99
El Aouinet	3	Ain Chenia	Setha	250	968,83	976,85	292,40	297,80
El Aouinet	4	Oued Besbes	Reggas	100	980,66	983,60	306,53	309,55
Morsott	5	Ain Damous	El Biar	50	965,90	967,80	271,52	274,22
Bekkaria	6	Bled Ben Falia	Djebel Sif	300	997,88	1005,27	244,85	250,09
El Haouidjbet	7	Bouderies	Bouchebka	300	1009,55	1016,62	223,90	229,54
El Haouidjbet	8	El Hadba	Bouchebka El Hadba	200	1012,98	1021,22	225,96	231,36
El Haouidjbet	9	Ain Tagga	Ain Tagga	200	1005,42	1010,66	223,26	228,82
Total				1650				

La délimitation de ces périmètres est définie dans le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1424 correspondant au 9 juin 2003.

Arrêté du 8 Rabie Ethani 1424 correspondant au 9 juin 2003 portant délimitation des périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Tizi-Ouzou.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001 fixant les conditions et les modalités d'autorisation d'usage dans le cadre des dispositions de l'article 35 de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts, notamment son article 3 ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter les périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Tizi-Ouzou.

Art. 2. — Les périmètres de mise en valeur du domaine forestier national objet de l'article 1er ci-dessus sont localisés sur le territoire des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou, et s'étendent sur une superficie de 123,39 hectares.

Ces périmètres de mise en valeur sont constitués par les aires dont les coordonnées sont fixées ci-après.

COMMUNE	NUMERO DU PERIMETRE	NOM DU PERIMETRE	SUPERFICIE	COORDONNEES				
			(HA)	X1	X2	Y1	Y2	
Draa Ben Kheda	1	Mouldiouene	60,3	609,640	612,550	378,940	381,790	
Tizi-Ouzou	2	Bouaid	28,99	615,800	618,920	380,960	383,710	
Sidi-Naâmane	3	Zaouia	14	619,220	621,920	384,280	386,560	
Idjeur	4	Tacherchour et Mehaga	6,1	662,770	666,790	376,500	378,940	
	5	Tala-Kitane	8	667,110	670,440	378,200	380,680	
	6	Tala-Ouzar	6	664,090	666,530	379,090	381,320	
Total		123,39						

La délimitation de ces périmètres est définie dans le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1424 correspondant au 9 juin 2003.

Arrêté du 8 Rabie Ethani 1424 correspondant au 9 juin 2003 portant délimitation des périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Constantine.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001 fixant les conditions et les modalités d'autorisation d'usage dans le cadre des dispositions de l'article 35 de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts, notamment son article 3 ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter les périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Constantine.

Art. 2. — Les périmètres de mise en valeur du domaine forestier national objet de l'article 1er ci-dessus sont localisés sur le territoire des communes de la wilaya de Constantine, et s'étendent sur une superficie de 400 hectares.

Ces périmètres de mise en valeur sont constitués par les aires dont les coordonnées sont fixées ci-après .

COMMUNIC	NUMERO DU	NOM DU PERIMETRE	LIEU - DIT	SUPER- FICIE (HA)	COORDONNEES			
COMMUNE	PERIMETRE				X1	X2	Y1	Y2
Benbadis	1	Khenaba	Djebel Krami	100	341,53	342,81	875,05	877,25
Benbadis	2	El-Bier	El-Bier	100	353,28	354,41	872,02	874,17
Zighoud Youcef	3	Bit Djazia (1)	Djebel Bit Djazia	87	369,61	370,46	856,40	858,10
Zighoud Youcef	4	Bit Djazia (2)	Rgareg	57	369,78	370,41	854,17	855,72
Zighoud Youcef	5	Béni Amrane	Kef Ras El Mechri	56	358,69	359,93	861,90	863,20
Total 400								

La délimitation de ces périmètres est définie dans le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1424 correspondant au 9 juin 2003.

Arrêté du 8 Rabie Ethani 1424 correspondant au 9 juin 2003 portant délimitation des périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Mostaganem.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001 fixant les conditions et les modalités d'autorisation d'usage dans le cadre des dispositions de l'article 35 de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts, notamment son article 3 ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter les périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Mostaganem.

Art. 2. — Les périmètres de mise en valeur du domaine forestier national objet de l'article 1er ci-dessus sont localisés sur le territoire des communes de la wilaya de Mostaganem, et s'étendent sur une superficie de 8644.5 hectares.

Ces périmètres de mise en valeur sont constitués par les aires dont les coordonnées sont fixées ci-après .

COMMUNE	NUMERO DU	NOM DU PERIMETRE	LIEU - DIT	SUPER- FICIE (HA)	COORDONNEES			
	PERIMETRE				X1	X2	Y1	Y2
Stidia	1	Mactaa	Mactaa	800	221,638	226,773	3967,320	3964,124
Hadjadj	2	Ouled moussa et Boukhatem	Ouled moussa et Boukhatem	1448	257,866	262,195	4006,495	4001,535
Sidi Lakhdar	3	Bourahma	Bourahma	750	259,215	263,938	4009,085	4006,635
Sidi Lakhdar	4	Oued Seddaoua	Oued Seddaoua	1216,5	265,625	270,779	4011,185	4006,635
Sidi Lakhdar	5	Sidi Youcef	Sidi Youcef	60	272,953	273,741	4007,115	4006,215
Khadra	6	Ard Khadra	Ard Khadra	450	278,838	282,643	4015,352	4012,065
Touahria	7	Ouled Attia	Ouled Attia (DAS Si Zoubir)	7	245,346	245,684	3965,285	3964,835
Mansourah	8	Ouled Cheikh	Ouled Cheikh (DAS Si Makhlouf)	7	247,502	247,933	3974,225	3973,656
Sour	9	Hadaidia	Hadaidia (DAS Si Abdeslem)	19	263,582	264,126	3986,985	3986,355
Bouguirat	10	Zouairia	Zouairia	14	253,349	252,862	3962,995	3962,415
Souaflia	11	Dar Zerka	Dar Zerka	41	257,397	258,335	3972,555	3971,775
Souaflia	12	Mehaidia	Mehaidia (Si-Djaffer)	20	258,803	259,309	3968,215	3967,688
Saf Saf	13	Agboub	Agboub	3386	259,459	266,544	3978,625	3969,975
Saf Saf	14	Bel Hacel	Bel Hacel	426	267,481	269,561	3973,685	3971,775
	Total						-	

La délimitation de ces périmètres est définie dans le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1424 correspondant au 9 juin 2003.